

PARAGRAPHE 2 et 3 modifiés PAR R 2074/83

Allocation pour enfant à charge - conditions d'octroi
Allocation scolaire - conditions d'octroi

Ann VII art.2.
Ann VII art.3

référence: 078-83.143
078-83.143
078-83.143

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 78/83

Luxembourg/Bruxelles, le 7 mars 1983

CONCLUSION 78/83

Objet: Octroi de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation scolaire dans le cas d'une interruption des études

Référence: Rapport du Comité de Préparation CP 105 et CA/CR (83) 143

CONCLUSION

Lorsqu'un enfant entre 1_ et 26 ans a terminé ses études secondaires et ne peut pas poursuivre immédiatement ses études supérieures, le texte de l'article 2, § 3 de l'Annexe VII permet de payer l'allocation pour enfant à charge à titre provisoire si un certificat d'inscription dans un établissement supérieur peut être présenté, permettant de conclure qu'il y a continuité dans la formation scolaire ou professionnelle.

Toutefois, le bénéfice de ce paiement provisoire cesse au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année suivant laquelle l'enfant a terminé ses études secondaires.

Le paiement de cette allocation est régularisé et l'allocation est payée à titre définitif à partir du moment où les cours pour lesquels l'enfant s'est inscrit commencent effectivement.

L'octroi de l'allocation scolaire est suspendu pendant cette période, conformément aux dispositions générales d'exécution.

Pour le Secrétariat

Pour le Collège
des Chefs d'Administration

L. BAGNARD

P. PIXIUS
Président